

Convocation du Conseil Municipal

Messieurs les Conseillers Municipaux se réuniront à la Mairie à midi dimanche prochain 7 Mars,

- Objet de la séance -

- 1^o Nomination de 9 délégués et de 2 suppléants en vue de l'élection d'un Sénateur
- 2^o Divers.

Repe le 2 Mars 1920.
Le Maire

Elections sénatoriales

Procès-verbal de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants.

L'an mil neuf cent vingt le sept mars à midi, le Conseil municipal de la commune de Repe s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vigier Maire.

Etaient présents. M. M. les Conseillers municipaux.

Vigier J^B^{te}, Gendronclair, Laureste Ernest, Ordronneau fils, Piquet Francis, Cochet Léon, Dupont Henry, Aubin Alfred, Redor Jean, Peneau François, Saupin Henri, Garçon Joseph, Solgrain J^{te}, Le Lamer Alexandre, Piquet Edouard, Urbain J^{te}, Patry Théodore, Urbain Ferdinand.
Absents: M. M. Gurbel, Boji & Tellaque excusés.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Le Lamer. M. le Président a donné lecture:

- 1^o Des articles, manuscrits ci-joints de la loi orga-

nique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 Décembre 1874.

2° Du décret de convocation des Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 11 avril prochain dans le département.

3° de l'art 1. § 3 de la loi du 30 décembre 1875 et des art 3 & 4 du décret du 3 Janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

— Election des Délégués —

1^{er} Tour de scrutin

Le Président a ensuite invité le Conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à midi; il a donné les résultats ci-après

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
Bulletins blancs	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

ont obtenu

M. Brauressart - Louis	20	M. Bojic Joseph	18
M. Piquet Ed ^d	20	M. Urbant Joseph	18
M. Peneau J ^{ns}	19	M. Le Lamer Alex ^d	17
M. Saupin Henri	18	M. Patry Théodore	15
M. Solgrain J ^{ns}	18		

ont réuni la majorité absolue & ont été proclamés délégués.

M. Brauressart J ^{ns} , qui a déclaré accepter le mandat	
M. Piquet Edouard	"_____
M. Peneau J ^{ns}	"_____
M. Saupin Henri	"_____
M. Urbant Joseph	"_____
M. Le Lamer Alexandre	"_____

M^r Patry Théodore, qui a déclaré accepter le mandat
M^r Boyu Joseph.

Élection des suppléants

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes,
à l'élection de 2 suppléants.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
Bulletins blancs	7
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Vélasque 11 voix, M^r Arnaud 2^e 13 voix

Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants:

M^r Arnaud 2^e, qui a déclaré accepter le mandat.

M^r Vélasque 1^{er}.

Immédiatement après l'élection des délégués Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer sur quelques affaires urgentes.

Femme de service à l'école
maternelle.

Monsieur Fauquet a joint au Conseil d'une demande d'augmentation de salaire concernant la femme de service à l'école maternelle à Font Rousseau.

Après examen de la question & délibération du Conseil, il est décidé d'accorder à la Veuve Fauquet, en plus de ses 50 francs de salaire, une indemnité de vie chère de 50 francs.

Cimetière - Tarif
des Concessions.

Monsieur le Maire expose au Conseil que le tarif des concessions dans les cimetières n'est pas suffisamment élevé par rapport à celui en vigueur dans des localités voisines;

Que dans le but d'accroître les ressources

ordinaires du budget communal, et pour permettre d'augmenter le salaire des gardiens et fossageurs, il serait opportun d'adopter le tarif suivant:

1^o Concessions à perpétuité:

Ordinaire: (2^m40 + 1^m10) = 2^m64 à raison de 130⁺ lemq au laide 80⁺
 le 1^{er} mètre carré au-dessus de 2^m64 (de 2^m64 à 3^m64) à raison de 190⁺ lemq.
 " 2^{ème} mètre carré au-dessus de 2^m64, de 3^m64 à 4^m64, à raison de 260⁺ lemq.
 " 3^{ème} mètre carré au-dessus de 2^m64, de 4^m64 à 5^m64, à raison de 340⁺ lemq.
 " 4^{ème} mètre carré au-dessus de 2^m64, de 5^m64 à 6^m64, à raison de 440⁺ lemq.

2^o Terrains d'angle

Ces terrains seront comptés avec un supplément de 15 p^o sur les prix ci-dessus.

3^o Concessions hertennaires ordinaires

Augmentation de 60 p^o sur l'ancien tarif, c'est-à-dire 80⁺ le mq au lieu de 50⁺; l'augmentation de superficie subira la même augmentation de prix que ci-dessus.

4^o Concessions temporaires (15 ans)

Augmentation de 50 p^o sur l'ancien tarif, c'est-à-dire 60⁺ lemq au lieu de 40⁺

Le Conseil après les avoir délibéré accepte le tarif proposé par Monsieur le Maire lequel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1920, et prie Monsieur le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération.

Pompes Funèbres

Tarif

Modification

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil d'une réclamation de Monsieur Debray, entrepreneur des Pompes Funèbres relativement à une augmentation de tarif des convois.

Il demande l'application des prix suivants:

Convois d'adultes.

				Prix actuel	Prix demandé
Convoi de 1 ^{ère} classe, avec 4 porteurs - ordonnateur, fossageur				83 ⁺	120 ⁺
2 ^e	4	id	id	63 ⁺	80 ⁺
3 ^e	4	id	id	45 ⁺	60 ⁺
4 ^e	4	id	id	26 ⁺	40 ⁺
5 ^e (1 ^{er} m ^{tr})	4	id	id	23 ⁺	30 ⁺

Convois d'enfants

1 ^{ère} classe - avec 4 porteurs, ordonnateur et fossageur				31	45 ⁺
---	--	--	--	----	-----------------

2 ^{ème} classe avec 2 porteurs et fossyeurs	16 ⁺	30 ⁺
3 ^e classe avec 2 porteurs et fossyeurs	10 ⁺	15 [']

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, considérant que le nouveau tarif n'a rien d'exagéré

Y donne son entière acceptation et vote son application à partir du 1^{er} avril 1920; il demande ensuite à Monsieur le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération.

Stabilité des employés
Communaux
Statut
du personnel municipal
de la Commune de Rezé.

Le Conseil municipal de la commune de Rezé;

Vu la loi du 5 avril 1884, ainsi modifiée par celle du 23 octobre 1919

Le Maire nommé à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut attester et commettre les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le Préfet.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil municipal dans le délai de trois mois par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminera les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois communaux. Les peines comportant la suspension ou la révocation ne pourront être prononcées par le Maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline, dont la composition sera déterminée par la dite délibération, et où le personnel sera représenté.

Vu la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 21 novembre 1919

Le Conseil municipal délibère

Classification des services

Article 1^{er}. - Les employés de la Mairie de Rezé sont classés dans l'une des catégories

- 1^{ère} catégorie : Service de la Mairie
- 2^e - " - : Service de la Police
- 3^e - " - : Service de la Voirie urbaine
- 4^e - " - : Services divers

Art. 2. - Les services de la Mairie (1^{ère} catégorie) comprennent :

- 1^o un secrétaire principal titularisé ;
- 2^o un secrétaire adjoint titularisé ;
- 3^o un ou plusieurs expéditeurs non titularisés.

Art. 3. - Les services de la Police (2^e catégorie) comprennent :

- 1^o un garde champêtre titularisé
- 2^o un garde champêtre auxiliaire non titularisé

Art. 4. - Les services de la Voirie urbaine (3^e catégorie) comprennent :

- 1^o deux garçons de cinquièmes.
- 2^o deux cantonniers
- 3^o un porteur de télégrammes.

Art. 5. - Les services divers (4^e catégorie) comprennent :

- 1^o un inspecteur des viantes chargé également du service sanitaire ;
- 2^o un concierge de la Mairie
- 3^o une femme de service à l'École maternelle

Art. 6. - Le nombre des employés de la Mairie peut être modifié par la Municipalité suivant les besoins du service et l'état du budget de la commune.

Recrutement

Art. 7. - Tout postulant à un emploi municipal, doit être Français, jouir de ses droits et âgé de 18 ans au moins. Les candidats hommes, âgés de plus de 24 ans, doivent en outre avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée. Le Conseil Municipal détermine les emplois accessibles aux

femmes.

Article 8. Chaque candidat doit adresser au Maire une demande écrite de sa main, accompagnée d'un bulletin de naissance, d'un extrait du casier judiciaire et de toutes autres pièces qu'il juge utile de produire pour permettre de constater sa moralité et ses capacités professionnelles.

Article 9. Lorsque plusieurs postulants se présentent pour un emploi dans les services de la 1^{ère} catégorie (Services de la Mairie) la nomination peut avoir lieu soit au concours, soit sur examen de titres.

Le Maire est seul juge de la décision à cet effet.

Art. 10. Dans le cas de recrutement au concours le Maire fixe la date du concours et arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 11. Le Jury des concours est composé du Maire ou d'un adjoint président et de deux personnes qualifiées désignées par le conseil municipal.

Art. 12. Sous réserve des conditions exigées à l'art. 7 les dispositions des articles précédents ne sont applicables au recrutement des titulaires d'emplois communaux tels que gardes-champêtres, cantonniers, gardiens divers & généralement de ceux qui n'exigent qu'un travail manuel.

Art. 13. La titularisation ne sera accordée qu'à 25 ans d'âge et après un stage de 6 mois. Les fonctions cesseront à 60 ans à moins que le conseil n'en décide autrement.

Traitements

(a) Services de la Mairie,

Art 14. Les traitements annuels du personnel de la Mairie comprennent 5 classes et sont fixés comme suit :

Secrétaire principal	
1 ^{ère} classe :	6.500 francs
2 ^e " :	6.000 "
3 ^e " :	5.500 "
4 ^e " :	5.000 "

5 ^e classe . . .	4.500 ⁺
Secrétaire adjoint :	
1 ^{re} classe :	5.500 ⁺
2 ^e , . . .	5.000
3 ^e , . . .	4.500
4 ^e , . . .	4.250
5 ^e , . . .	4.000

Le ou les expéditionnaires étant de préférence recrutés parmi les pensionnés ou retraités, leurs traitements seront discutés entre l'Administration municipale et le ou les intéressés.

Art. 15. - Toute nomination à un emploi est faite au traitement inférieur fixé pour cet emploi à moins que le conseil municipal n'en décide autrement.

Art. 16. - L'avancement par classe aura lieu régulièrement et d'office tous les 4 ans, sauf le cas où l'intéressé aurait été l'objet d'une peine disciplinaire; dans ce cas l'avancement sera préalablement soumis à une délibération du Conseil municipal.

Art. 17. - Après un service exceptionnel de 8 ans, dans la 1^{re} classe, un traitement de faveur pourra être obtenu par les secrétaires après délibération du Conseil municipal.

Art. 18. - Une allocation mensuelle de 10⁺ pour le 1^{er} des enfants; de 20⁺ pour ceux qui suivent sera accordée aux secrétaires jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis pour chacun de ces enfants.

Art. 19. - Les secrétaires pourront conserver les fonctions rétribuées dont ils sont actuellement titulaires en dehors de leurs services proprement dits. Toutefois les travaux résultant de ces fonctions accessoires ne devront jamais nuire à l'expédition régulière des affaires communales et ne pourront être entrepris qu'avec l'approbation du Maire.

(a) Service de la Police

Art. 20. - Les traitements annuels du personnel de

de la Police comprennent 5 classes et sont fixés comme suit :

Garde champêtre titulaire

1^{re} classe : 3400⁺

2^e " : 3150⁺

3^e " : 2900⁺

4^e " : 2650⁺

5^e " : 2400

Garde champêtre - auxiliaire

1^{re} classe : 3200⁺

2^e " : 2950⁺

3^e " : 2700⁺

4^e " : 2450⁺

5^e " : 2200⁺

Art 21. - Le recrutement des gardes champêtres sera de préférence fait parmi d'anciens militaires retraités dont l'honorabilité et la compétence seront des gages de bonne tenue de l'emploi.

Art 22. - La titularisation ne sera accordée qu'après un service de 6 mois, et l'avancement par classe aura lieu régulièrement tous les deux ans, sauf le cas où l'intéressé aurait été l'objet d'une peine disciplinaire, dans ce cas l'avancement sera préalablement soumis à une délibération du conseil municipal.

Art 23. - Les gardes champêtres assurent le service de la Police municipale et le fonctionnement extérieur du Secrétariat.

Art 24. - Le garde champêtre titulaire est logé à la Mairie & en assure la garde. - Le garde champêtre auxiliaire n'est pas logé.

Art 25. - Une indemnité annuelle de 200 francs est accordée à chaque garde champêtre pour entretien de vêtements & de bicyclettes.

(1) Service de la Voirie urbaine.

Art 26. - Les services & salaires des deux gardiens de cimetières dépendent de règlements spéciaux et ressortent de la haute direction de Messieurs les adjoints.

Art 27. - Les deux cantonniers sont chargés de l'entretien, du nettoyage et de la réfection des diverses agglomérations de la commune.

Leurs traitements annuels pourront varier de 2000 à 2600 francs; ils sont d'ailleurs l'objet d'une libre entente entre la Municipalité et les intéressés.

Art 28. - La commune est tenue de mettre à la disposition du bureau de Postes de Pont-Rousseau un porteur de télégrammes à domicile. Le traitement de cet employé est provisoirement fixé de gré à gré avec lui.

(d) Services divers.

Art. 29. - Le traitement annuel de l'Inspecteur des viandes est fixé à 1400 francs.

Art. 30. - Le service de conciergerie à la Mairie est assuré par la femme de garde-champêtre moyennant une allocation mensuelle de 50⁺. Cette allocation est indépendante de l'indemnité qui lui est allouée pour le service du poste téléphonique dont elle a également la charge. Le matériel de nettoyage est fourni par la conciergerie.

Art 31. - La femme de Service à l'école maternelle est considérée comme journalière et traitée comme telle.

Règlement de service du Secrétariat

Art. 32. - Les bureaux de Secrétariat de la Mairie sont ouverts tous les jours de la semaine de 8 heures à 17 heures et le dimanche & jours fériés de 8 heures à 11 heures; toutefois les jours de semaine les bureaux ne seront plus accessibles au public à partir de 16 heures. Le service pendant l'heure du déjeuner sera assuré par roulement.

Art. 33. - Le service du dimanche sera assuré alternativement par chaque secrétaire. A titre de compensation, il est accordé à chaque secrétaire de service, dans la semaine qui suivra et au jour fixé par le Maire, une demi-journée de liberté.

Art. 34. - Il est accordé à chaque secrétaire

aux jours fériés par le Maire, avec deux jours de liberté.
Art. 34. - Il est accordé à chaque Secrétaire et expé-
ditionnaire un congé annuel de 15 jours par an-
nellement. Les dates de ces congés sont déterminées par
le Maire qui pourra les scinder en deux périodes si les
besoins du service l'exigent.

Art. 35. - En cas de maladie grave & après deux ans de
titularisation au de service, les expéditionnaires ou
secrétaires auront droit à huit mois de traite-
ment intégral. Les 6 mois qui suivront seront
payés à demi-traitement. Au-delà de 9 mois de
maladie, le Conseil municipal délibérera sur
la position de l'employé & fixera l'importance
des secours qui pourraient y avoir lieu de lui
attribuer.

Art. 36. - Le Conseil examinera avec bienveillance
ce cas de maladie grave chez un employé n'ayant
pas deux ans de service et fera tout son possible
pour venir en aide à l'intéressé en s'inspirant des
besoins de sa situation aussi bien que de l'état du
budget de la commune.

Art. 37. - Les secrétaires & employés de la Mairie
sont professionnellement & obligatoirement
tenus à la plus grande complaisance vis-à-vis
du public & lui doivent toute aide et tous
renseignements qu'il pourra solliciter. L'expé-
dition la plus prompte & la plus claire de toutes
les affaires qui se présentent est la base même
de leur charge.

— Discipline —

Art. 38. - Les peines disciplinaires sont :

- 1^o L'avertissement
- 2^o Le blâme avec l'inscription au dossier
- 3^o Le retard de l'avancement
- 4^o La rétrogradation de grade ou de classe
- 5^o La suspension sans que sa durée puisse
excéder 6 mois.
- 6^o La révocation

Art. 39. - Sous réserve des droits conférés par

Les lois & règlements à l'administration supérieure en ce qui concerne certains employés communaux, les peines prévues au précédent article sont prononcées par le Maire après accomplissement des prescriptions de l'art 65 de la loi du 28 avril 1905.

Les peines autre que l'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcées après avis du Conseil de discipline composé du Maire ou d'un adjoint délégué, président, de deux membres élus du Conseil municipal et de deux employés choisis par l'intéressé. En cas de désaccord entre les parties une cinquième personne, choisie par elles sera désignée comme arbitre.

Art 40. - En cas de faute grave ou en cas d'urgence, le Maire peut exceptionnellement prononcer la suspension d'un employé avant sa comparution devant le Conseil de Discipline. Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, l'employé aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension. Dans le cas de cette suspension préalable, le conseil de Discipline doit statuer dans le délai d'un mois.

Art 41. - L'employé déféré au Conseil de Discipline par le Maire est mis en demeure par lettre recommandée, de prendre connaissance, à la Mairie, de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Communication lui est donnée en même temps des noms des membres du Conseil de discipline. Il lui est accordé un délai de 10 jours francs, à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, pour désigner s'il y a lieu son défenseur ainsi que les personnes qu'il désire faire entendre et pour exercer son droit de récusation.

Art 42. - Le Conseil de discipline se réunit dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus à l'article précédent. Il entend sur sa demande l'employé déféré, le défenseur ainsi que les personnes citées par les parties & celles qu'il croit devoir

convoquer spontanément. Il statue hors de la présence de l'employé.

Art 43. - L'avis du Conseil de discipline est notifié. Il est reproduit dans la décision du Maire. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si la peine prononcée est celle de la Suspension, il est tenu compte, pour sa durée, de la durée de la suspension provisoire prévue à l'article 40. -

Le Conseil municipal décide ensuite que les dits Statuts seront applicables avec effet rétroactif à la date du 1^{er} Janvier 1920.

Il sera fait un rappel de salaire pour tous les employés intéressés.

Le Conseil décide en outre

1^o que M^r Marchais secrétaire est considéré comme étant dans la 2^{ème} classe de son échelle de traitement à partir du 1^{er} Janvier 1920. -

2^o que M^r Rousseau secrétaire adjoint est placé dans la 3^{ème} classe de son échelle de traitement à partir du 1^{er} Janvier 1920,

n'été mis à la 1^{ère} classe dans une réunion

3^o que M^r Arerty, garde champêtre est placé dans la 2^{ème} classe de son échelle de traitement à partir du 1^{er} Janvier 1920,

4^o que M^r Buryaud garde champêtre auxiliaire est placé dans la 4^{ème} classe de son échelle de traitement à partir du 1^{er} Janvier 1920

5^o que les salaires de M^r Colay, expéditionnaire sont portés à 200 francs par mois avec rappel du 1^{er} Janvier 1920. Sur la proposition d'un Conseiller, relative à une augmentation de salaires plus élevée pour cet employé, le Conseil réserve de statuer sur cette question après l'examen du budget. -

Fait & délibéré les jours mois & an susdits

M. Genesler - L. Duverrier

Journal
H. Rigault - Dupont - J. Dubois
R. Redon - H. Jaurig - J. Jaurig - J. Jaurig
Mourenard - F. Lecomte - J. Jaurig
A. Lehamme - H. Petry - J. Jaurig
A. Lehamme - J. Jaurig